



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 135 /2025

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION PIETONNE

COMMUNE DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, et de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'Entreprise Frédéric GIORDANO située à Peille, 06440, en date du 23/07/2025,

VU la nécessité de procéder à la réparation du garde-corps de la montée du chemin de St Bernard, pour le compte de la commune, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation des véhicules, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : PÉRIODE & ZONES CONCERNÉES

Du **lundi 07 aout** au **mardi 08 aout 2025**, de 7h30 à 17h00, l'entreprise FREDERIC GIORDANO, en charge des travaux et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des opérations précitées.

⇒ **Sur le Chemin de St Bernard,**

⇒ **Sur le boulevard Aristide Briand (RD 53), au niveau de l'intersection avec le chemin de st bernard**

Article 2° : CIRCULATION

Durant la période de travaux, la circulation des véhicules sera perturbée comme suit :

- Sur la RD 53 en agglomération de Peille, pas de gêne,
- Le chemin de ST Bernard : COUPURE de la circulation le temps de certaines opérations pouvant aller jusqu'à 5 min

Un pilotage manuel sera mis en place par l'entreprise,

L'entreprise en charge des travaux maintiendra du personnel au sol afin d'assurer la sécurisation de son chantier, des usagers, .

A charge de l'entreprise, d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, usagers et écoliers, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des services d'urgence.

Article 3° : STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

de 7h30 à 17h00, Au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, :

Le stationnement sera interdit selon balisage,

-sous la terrasse de la maisons de retraite a proximité de du chemin de st Bernard et devant l'abri pour les Taxi,

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site.
- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.
- L'entreprise

Article 4° : **MAINTENANCE** l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses passages et/ou travaux.

Article 5° : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6° : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- Monsieur le chef de la subdivision départemental d'aménagement littoral Est,
- FREDERIC GIORDANO

Fait à Peille, le 30/07/2025,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

